



PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE LE HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures
Environnementales et de l'Utilité
Publique

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire N° 36-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018
adaptant les conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de
premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIÈRES IRIBARREN
sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre)
et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur MORSY Seymour Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 / 2007.1853 du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-616 / 2009-03-0052 du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations

de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières relatives à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société RAMBAUD CARRIERES sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016 portant transfert au profit de la société CARRIERES IRIBARREN de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu la demande en date du 8 février 2017, reçue le 13 février 2017, présentée par la société CARRIERES IRIBARREN en vue de modifier les conditions d'exploitation et de suivi de la carrière susvisée ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études OOLITE en février 2012 ;

Vu le rapport d'inspection du 28 juin 2018 qui précise que les travaux sur l'installation de traitement présentés dans la demande présentée par la société CARRIERES IRIBARREN en vue de modifier les conditions d'exploitation et de suivi de la carrière du 8 février 2007 ont été réalisés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018 ;

Vu la communication, pour avis, du projet d'arrêté faite au directeur de la société CARRIERES IRIBARREN en date du 24 août 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que ces modifications ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mise en place ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantiel en vertu du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est remplacé par :

COMMUNES	PARCELLES	SUPERFICIES TOTALES
Saint Martin le Mault	Section A n°870, 871, 873, 874, 906, 911 à 921, 923 à 930, 932 à 934, 1280, 1287 à 1289, 1292, 1294, 1295, 1298, 1299, 1301	11 ha 65 a 81 ca
Bonneuil	Section B n°326, 329 à 331, 407, 978, 980, 985, 986	16 ha 34 a 21 ca

Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article I.2.A de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est remplacé comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLÉ	VOLUME	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 300 000t /an	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations : 1 000 kW	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 citernes enterrées de gas-oil de 15 m ³ chacune 2 cuves aériennes de 5 000 L chacune de gas-oil 40,38 tonnes	NC
1435	Station service	Volume annuel de carburant distribué : 450 m ³	NC
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules en engins à moteur	Surface de l'atelier : 780 m ²	NC

Article 3 : PLANS DE PHASAGE

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2009-03-0052/2009.616 du 9 mars 2009 est modifié comme suit :

« Le plan de phasage 2016-2021 annexé au présent arrêté se substitue au plan de phasage 2013-2018 annexé à l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2009-03-0052/2009.616 du 9 mars 2009 ».

Article 4 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Les alinéas 3 et 4 de l'article II.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 sont supprimés.

Article 5 : ABANDON DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article III.5.A.d de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est supprimé.

Article 6 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LA BENAIZE

Le premier alinéa de l'article III. 5. A e de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-159/2007 du 24 septembre 2017 est supprimé.

Article 7 : MODALITÉS D'APPLICATION

Article 7.1. Échéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 7.2. Notifications – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES IRIBARREN située sur les communes de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87).

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée aux mairies de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87) et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des deux départements.

Article 7.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre, les maires des communes de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire et la Directrice du Développement Local et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS